

## Politique concernant le vote par procuration

### Fournisseur de services

Afin de s'acquitter de son obligation fiduciaire, Burgundy fait appel aux services d'ISS pour exécuter l'ensemble des votes par procuration pour les comptes et les fonds que la firme gère, en fonction des directives énumérées dans les Lignes directrices de Burgundy sur les votes par procuration. Bien que ces Lignes directrices établissent les normes générales devant orienter le vote, les gestionnaires de portefeuille doivent tout de même autoriser chaque bulletin de vote par procuration.

Burgundy utilise les services suivants offerts par ISS :

- Maintenir et actualiser les comptes admissibles au vote par procuration (notamment l'ajout de nouveaux comptes et la fermeture d'anciens comptes);
- Rapprocher les actions détenues et les bulletins de vote;
- Transmettre des avis et des rappels concernant les votes par procuration à venir;
- Communiquer les recommandations et les justifications de vote;
- Procéder aux votes par défaut systématiques conformément aux lignes directrices de Burgundy;
- Exécuter les directives de vote;
- Tenir et présenter les registres relatifs à l'exercice des droits de vote par procuration

ISS offre un service de recommandation de vote lorsque les Lignes directrices de Burgundy ne couvrent pas une certaine situation. Burgundy n'a généralement pas recours à ces services, conservant le pouvoir discrétionnaire de passer outre les politiques de vote d'ISS et d'exercer elle-même son droit de vote par procuration lorsqu'elle juge approprié de le faire.

À titre de fournisseur de services de Burgundy, ISS est soumis à notre processus annuel de surveillance des fournisseurs. Un questionnaire interne et externe est rempli dans le but d'évaluer les services et les honoraires de la firme. Burgundy communique fréquemment avec ISS pour aborder les enjeux liés au processus de vote par procuration.

## **Lignes directrices de Burgundy sur le vote par procuration**

Les Lignes directrices de Burgundy sur le vote par procuration établissent des principes clairs pour le vote par procuration à l'égard des administrateurs, de la rémunération des dirigeants, des droits des actionnaires ainsi que des considérations sociales et environnementales. Les Lignes directrices donnent aux gestionnaires de portefeuille une orientation claire quant aux votes pour le compte des Fonds Burgundy et des comptes en gestion distincte. Bien qu'il y ait parfois des exceptions, elles représentent un cadre sur lequel s'appuie le processus de vote par procuration. Les Lignes directrices sont revues et mises à jour au moins une fois par année par le chef des placements.

## **Réconciliation des actions et des bulletins de vote**

Burgundy fait appel aux services d'ISS pour le processus de rapprochement des actions détenues et des bulletins de vote. La base de données de Burgundy transmet l'information sur les titres détenus, y compris le nombre d'actions, à ISS chaque matin. ISS est ensuite en mesure de procéder au rapprochement des bulletins de vote conformément à ses politiques et procédures.

## **Vote**

L'administrateur des procurations de Burgundy est responsable du processus de vote; à ce titre, il surveille le système d'ISS, il imprime les bulletins de vote par procuration et les rapports, il distribue ces bulletins et rapports aux gestionnaires de portefeuille et obtient leurs votes et leurs approbations, il procède au vote dans le système d'ISS, et il assure la tenue des registres pour les documents à l'appui pertinents.

## Abstention

Dans certaines situations, nous n'exécutons pas de vote par procuration pour le compte d'un client. Voici quelques exemples :

- Le client a fait savoir à Burgundy qu'il procédera lui-même au vote;
- Le client a conclu une entente de prêt de titres avec un dépositaire. Comme le client a mis en place l'entente de prêt, Burgundy ne demandera pas la restitution des titres et n'exercera pas ses droits de vote par procuration;
- Le compte du client détient un titre en raison de mesures prises par le dépositaire (compte de passage pour les fonds du marché monétaire);
- Titres étrangers : Dans certains marchés étrangers, des problèmes administratifs indépendants de notre volonté peuvent parfois nous empêcher d'exercer nos droits de vote par procuration. Par exemple, nous pouvons recevoir les avis concernant les assemblées après la date limite du vote ou trop tard pour pouvoir examiner attentivement les sollicitations de procurations. En outre, les circulaires de sollicitation de procurations de certains émetteurs peuvent ne pas présenter toute l'information nécessaire pour prendre une décision de vote; le cas échéant, nous pouvons nous abstenir de voter. Certains marchés à l'extérieur des États-Unis et du Canada exigent le renouvellement périodique des procurations que les mandataires locaux doivent obtenir auprès de nos clients avant d'exécuter nos directives de vote. Compte tenu de la complexité de cette pratique et des coûts y afférents, nous pouvons également nous abstenir de voter dans cette situation;
- Blocage d'actions : Dans certains pays comme la Suisse, le vote par procuration nécessite ce qu'on appelle le blocage d'actions. Les actionnaires qui souhaitent exercer leur droit de vote par procuration doivent déposer leurs actions peu avant la date de l'assemblée (habituellement une semaine) auprès d'un dépositaire désigné. Durant cette période de blocage, les actions assorties d'un droit de vote lors de l'assemblée ne peuvent pas être vendues jusqu'à l'assemblée, puis elles sont retournées aux banques dépositaires des clients. Nous pouvons conclure qu'il ne vaut pas la peine d'exercer notre droit de vote compte tenu des désavantages associés à l'interdiction de vendre les actions durant cette période. Si nous souhaitons conserver la possibilité de négocier les actions, nous pouvons nous abstenir d'exercer le droit de vote associé à ces actions.

## Votes non conformes aux lignes directrices de Burgundy

De temps à autre, un gestionnaire de portefeuille peut avoir de bonnes raisons de s'écarter des lignes directrices prédéterminées concernant le vote. Il n'est pas nécessairement possible de prévoir tous les scénarios de vote, et Burgundy pourrait obtenir des propositions de vote par procuration qui ne sont pas couvertes par les présentes lignes directrices (par exemple, les fusions et acquisitions) et qui risquent d'entraîner un conflit. Ces exceptions ou ces nouvelles situations doivent être passées en revue par le service de la Conformité et documentées par le gestionnaire de portefeuille.

## Rapport sur les votes par procuration de Burgundy

Comme les fonds américains de Burgundy sont privés, il n'est pas nécessaire de déposer le formulaire N-PX auprès de la SEC, alors que ce formulaire est requis pour les fonds communs de placement régis par l'*Investment Companies Act*.

Aucun des fonds canadiens de Burgundy n'est un émetteur assujéti, ce qui signifie que Burgundy n'est pas tenue de publier sur son site Web les dossiers annuels de vote par procuration de l'année précédente. Cependant, Burgundy peut fournir sur demande les dossiers de vote par procuration.

En plus d'avoir à respecter ces exigences, Burgundy s'est engagée à fournir périodiquement à certains clients les dossiers de vote par procuration. Ces demandes sont examinées au cas par cas, et sont surveillées par l'administrateur concerné des clients.

## ESG

La création de valeur à long terme pour les actionnaires exige des entreprises qu'elles opèrent de manière durable et, par conséquent, nous les encourageons à gérer consciencieusement les impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance de leurs décisions.

Bien que nous croyions fermement en des normes éthiques élevées, nous reconnaissons qu'il existe peu d'absolus moraux. Par conséquent, nous évaluons les faits relatifs à chaque question environnementale, sociale et de gouvernance au cas par cas, comme indiqué dans nos Lignes directrices sur les votes par procuration.